

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er OCTOBRE 2020

Index septembre 2020	(base 2013) 109,42
	(base 2004) 133,93
Indice santé	(base 2013) 109,78
	(base 2004) 132,58
Moyenne des 4 derniers mois	107,85

102.07 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif du Tournai

Indexation négative de la prime trimestrielle.

105.00 Commission paritaire des métaux non-ferreux

Pas d'application aux entreprises qui ont opté par une CCT d'entreprise pour une autre mise en œuvre que les éco-chèques : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020. Temps partiel au prorata.

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaires précédents x 0,999351 (-0,0649%) ou salaires de base 2019 x 1,030445 (+3,0445%).

109.00 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection

M&R (T) Salaires précédents x 1,0062 (+0,62%).

111.01 – 111.02 (111.01 – 111.29)* Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une délégation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 30 septembre 2019 (ou une date convenue ultérieurement) ou par les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont l'approbation de la commission paritaire : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020. Temps partiel au prorata.

111.03 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

Pas d'application aux entreprises qui par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 30 septembre 2019 ont prévu une autre concrétisation du pouvoir d'achat : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020. Temps partiel au prorata.

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaires précédents x 0,999351 (-0,0649%) ou salaires de base 2019 x 1,0785 (+7,85%).

118.21 et 118.22 Sous-commission paritaire pour l'industrie transformatrice de pommes de terre et les entreprises d'épluchage de pommes de terres

Adaptation classification (ajout 2 fonctions et adaptation de la description de 2 fonctions).

124.00 Commission paritaire de la construction

M Salaires précédents x 1,0012524 (+0,12524%).

Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et des indemnités de nourriture et de logement.

125.01 Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières

M* (B) Salaires précédents x 1,0012 (+0,12%).

125.02 Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes

M Salaires précédents x 1,0012 (+0,12%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.

125.03 Sous-commission paritaire pour le commerce du bois

M&R (T) Salaires précédents x 1,0012 (+0,12%).

128.00 – 128.05 Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

M&R (T) Salaires précédents x 1,0007 (+0,07%).

Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). Prolongation chômage temporaire pour force majeure coronavirus jusqu'au 31 décembre 2020.

133.01 – 133.03 Commission paritaire de l'industrie des tabacs

M&R (T) Salaires précédents x 1,0007 (+0,07%).

140.01 (140.03)* Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars

M&R (T) Uniquement pour les autocars et pas pour le personnel de garage : salaires précédents x 1,0102 (+1,02%).

143.00 Commission paritaire de la pêche maritime

M&R (T) Salaires précédents x 1,003349 (+0,3349%).

144.00 Commission paritaire de l'agriculture

M(+tensions)&R (P) Uniquement pour le culture du lin, le culture de chanvre et la transformation primaire du lin et/ou du chanvre : salaires précédents x 1,0062 (+0,62%).

148.00 Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil

M&R (A) Salaires précédents x 1,0062 (+0,62%).

209.00 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques

Entreprises ne tombent pas sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle et la cotisation patronale en 2009 est supérieure à 1,1% : octroi du solde d'éco-chèques (si la cotisation patronale en 2009 est inférieure à 1,77%) ou d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR (si la cotisation patronale en 2009 est de 1,77% ou plus) pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020. Travailleurs à temps partiel au prorata.

Une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 30 septembre 2019 (ou une date convenue ultérieurement avec la délégation syndicale) peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

215.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection

M Salaires précédents x 1,0062 (+0,62%).

224.00 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux

Pas d'application aux entreprises qui ont opté par une CCT d'entreprise pour une autre mise en œuvre que les éco-chèques : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020. Temps partiel au prorata.

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaires précédents x 0,999259 (-0,0741%) ou salaires de base janvier 2019 (nouveaux statuts) x 1,0785 (+7,85%).

M* (B) Salaires précédents x 0,999259 (-0,0741%) ou salaires de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,0785 (+7,85%).

330.01 (330201)* Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux

Uniquement pour les résidences-services pas de la Communauté flamande et/ou la

COCOF : prime brute annuelle de 161,41 EUR pour chaque travailleur qui était au service pendant la période intégrale du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement à partir d'octobre 2020.

330.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire

M* (B) Augmentation CCT 5%.

Augmentation intervention patronale dans les chèques-repas à 5,91 EUR.

()* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels)

M : adaptation de tous les salaires avec la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques

M(+tensions)&R = P : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.